



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 07-2242

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARVATO SERVICE HEALTHCARE

à
TORVILLIERS

MISE EN DEMEURE

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ayant abrogé la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le Code de l'Environnement - LIVRE V - TITRE 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L 514-1,
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 01-1476 A du 14 mai 2001
- VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation,
- VU le courrier préfectoral du 12 juin 2006 adressé à l'établissement ARVATO SERVICE HEALTHCARE,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 mars 2007,
- VU le courrier préfectoral du 25 avril 2007 de consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté de mise en demeure,
- VU la réponse apportée par l'exploitant le 4 mai 2007 et complétée le 29 mai 2007,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mai 2007,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 juin 2007,

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas certaines prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation,

CONSIDERANT que le non-respect de ces prescriptions est de nature d'une part à aggraver les conséquences d'un éventuel incendie sans pouvoir garantir en outre l'évacuation du personnel et d'autre part à augmenter les risques de pollution du milieu naturel,

CONSIDERANT que ces non-conformités doivent être levées dans les meilleurs délais,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant qui a émis ses observations par courriers du 04 mai 2007 et du 29 mai 2007,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La société ARVATO SERVICE HEALTHCARE, implantée à TORVILLIERS dans l'AUBE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté de mise en demeure.

ARTICLE 2 – GESTION DES EAUX PLUVIALES EN CAS D'INCENDIE

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 01-1476 A du 14 mai 2001.

Dans ce but, il doit transmettre dans un délai d'un mois les documents permettant de justifier la suffisance du volume généré par les quais de chargement pour la rétention des eaux d'un éventuel incendie.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES – EXUTOIRES DE FUMÉES

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'article 17.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 01-1476 A du 14 mai 2001.

Dans ce but, il doit transmettre au service de l'inspection dans un délai d'un mois les documents attestant du respect de ces prescriptions et notamment un plan de localisation des exutoires et une note de calcul de la surface utile de ces exutoires.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES – RESISTANCE AU FEU

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'article 17.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 01-1476 A du 14 mai 2001.

Dans ce but, il doit d'une part transmettre au service de l'inspection dans un délai d'un mois les documents attestant du respect de ces prescriptions et d'autre part assurer le maintien en état de fonctionnement des portes coupe feu séparant les cellules de stockage.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES – ISSUES DE SECOURS

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'article 17.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 01-1476 A du 14 mai 2001.

Dans ce but, il doit d'une part transmettre au service de l'inspection dans un délai d'un mois les documents attestant du respect de ces prescriptions (notamment un plan de localisation des issues) et d'autre part remédier immédiatement à l'encombrement des issues de secours.

ARTICLE 6 – CHAUFFAGE DES LOCAUX

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'article 18.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 01-1476 A du 14 mai 2001.

Dans ce but, il doit transmettre au service de l'inspection dans un délai d'un mois les documents attestant du respect de ces prescriptions et notamment les caractéristiques constructives du local chaufferie.

ARTICLE 7 – PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'article 18.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 01-1476 A du 14 mai 2001.

Dans ce but, il doit transmettre au service de l'inspection les documents attestant de la présence au niveau de l'ensemble de l'établissement d'un compteur de coups de foudre ou le mettre en place dans un délai d'un mois.

ARTICLE 8 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

A défaut d'exécution dans les délais impartis, il pourra être fait application des mesures prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 – CONDITIONS DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant du site.

Une copie de cet arrêté sera déposée aux archives de la Mairie de TORVILLIERS pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire à la Préfecture du département de l'Aube – Bureau de l'Environnement.

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,
- Monsieur le Maire de TORVILLIERS,
- Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Champagne-Ardenne,
- Monsieur l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 19 JUIN 2007
pour le Préfet
le Secrétaire général

Signé : Charles MOREAU